



VEILLE JURIDIQUE

PÊCHE	2
Anguilles	2
Pêche de civelles en mer	2
Silure	3
Projet de classement	3
BIODIVERSITÉ	4
Espèces Exotiques Envahissantes	4
Liste européenne	4
EAU	5
Généralités	5
Agriculture	5
Pollution	6
Nitrates	6
Hydromorphologie	7
Continuité écologique	7
Gestion quantitative	7
Prélèvements	7
Gouvernance	8
DIVERS	9
Transports de poissons	9
Réglementation	9
BIBLIOGRAPHIE	9

Pour une recherche chronologique ou par mots clés, l'ensemble des veilles juridiques est archivé sur [http : //www.bibliopeche.fr](http://www.bibliopeche.fr) // Les textes sont consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr>

PÊCHE

Anguilles

Pêche de civelles en mer

Un arrêté redéfinit les périodes et conditions de pêche professionnelle de l'anguille européenne de moins de 12 cm (« civelles ») dans les différentes unités de gestion de l'anguille (UGA) de l'Atlantique.

La pêche professionnelle des civelles reste autorisée uniquement en aval de la limite de salure des eaux, selon des périodes précises fixées bassin par bassin (Artois-Picardie, Seine-Normandie, Bretagne, Loire-Côtière vendéens-Sèvre niortaise, Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, Adour-cours d'eau côtiers). Pour plusieurs bassins, certaines périodes de capture sont réservées exclusivement au marché du repeuplement, conformément aux quotas et sous-quotas fixés.

L'arrêté introduit deux restrictions supplémentaires :

- Chaque pêcheur ne pourra exploiter qu'un seul bassin par saison (novembre-avril) dans les UGA Loire-Côtière vendéens-Sèvre niortaise et Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, avec obligation pour les comités régionaux de transmettre le choix du bassin avant le 5 octobre ;
- Le respect strict des périodes d'ouverture : tout engin de pêche doit être retiré de l'eau en dehors des jours autorisés, week-ends inclus.

Enfin, la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime reste totalement interdite, quel que soit le stade de développement du poisson.

Source : [Arrêté du 21 juillet 2025 — Nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne \(*Anguilla anguilla*\) au stade civelle en domaine maritime Atlantique](#), JO du 26 juillet 2025

Répondant à un député, la ministre de la Transition écologique annonce un moratoire sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille ainsi que la mise en place d'un plan national renforcé, combinant réduction de l'effort de pêche professionnelle, restauration des continuités écologiques et lutte contre la prédation et les pollutions.

« Conscient de l'état critique de l'espèce et des responsabilités de la France en matière de conservation, le Gouvernement souhaite engager une démarche nationale cohérente et ambitieuse en faveur de l'anguille européenne. Cette stratégie comprend d'abord, pour les pêcheries professionnelles, un renforcement de la trajectoire de réduction de l'effort de pêche, en particulier sur la civelle, par la mise en place d'un plan de sortie de flotte volontaire qui sera coconstruit avec les représentants du secteur. Il s'agit de concilier impératifs de conservation et accompagnement socio-économique des professionnels de la pêche à l'anguille. Un moratoire sur la pêche de loisir de l'anguille en eau douce sera également mis en place. Cette mesure permettra d'assurer une cohérence avec les interdictions déjà en vigueur en mer, tout en répondant à l'enjeu de maîtrise des prélèvements globaux, qui restent très significatifs du fait de la pêche de loisir. Au-delà de l'encadrement des activités de pêche, la protection de l'anguille exige une mobilisation transversale sur les pressions environnementales qui compromettent sa survie. C'est pourquoi un plan d'action sera engagé pour lutter contre les prédatons exercées notamment par le cormoran et le silure, et pour restaurer les continuités écologiques, essentielles à la migration de l'espèce. »

Notons que la ministre de la transition écologique affirme dans sa réponse :

« La pêche de loisir de l'anguille jaune reste autorisée uniquement dans les eaux douces hors des bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Toutefois, les données de suivi, notamment celles figurant dans le rapport de mise en œuvre du plan de gestion anguille transmis à la Commission européenne en juin 2018, indiquent que les prélèvements annuels des pêcheurs de loisir en eau douce atteignent environ 700 tonnes, soit près de trois

fois ceux des professionnels, mer et eau douce confondues. »

Cette affirmation a fait réagir la FNPF, rappelant que la situation de l’anguille nécessite des mesures plus globales, et renouvelant sa demande d’instaurer un moratoire sur toute pêche d’anguille (« tout stade, toute pêche »).

Ce, d’autant plus qu’une décision du Conseil d’État de décembre 2024 a conclu à l’absence de nécessité de suspendre la pêche de loisir de l’anguille.

Par ailleurs, le ministère de l’Écologie s’appuie sur des chiffres obsolètes, totalement remis en cause par le Conseil d’État. Ce dernier, sur la base d’éléments fournis par la FNPF, a en effet conclu à la légalité du maintien de la pêche de loisir de l’anguille jaune, en considérant que « cette estimation de 700 tonnes repose sur des données remontant à l’année 2005, alors qu’il n’est pas sérieusement contesté que le nombre de pêcheurs amateurs en zone fluviale, aux lignes ou avec des engins ou des filets a baissé de manière significative depuis 2009, et que les données disponibles plus récentes et non sérieusement contestées relatives à l’UGA “Bretagne” attestent corrélativement d’une réduction conséquente du volume de captures pour cette UGA » (CE, 18 décembre 2024, 475 158).

Source : Réponse à la question écrite n° 3431, JOAN du 8 juillet 2025

Silure

Projet de classement

Répondant à un député, la ministre en charge de la transition écologique évoque le projet d’un double classement du Silure glane, qu’elle justifie par le souci de protéger les poissons amphihalins.

La ministre de la transition écologique précise que « Concernant le statut du silure en droit français, le classement du silure comme espèce susceptible de causer des déséquilibres

biologiques, en application de l’article L. 432-10 du Code de l’environnement, et comme espèce exotique envahissante, en application de l’article L. 411-5 du même Code, permettrait d’interdire le “no-kill”, c’est-à-dire la remise à l’eau des silures pêchés, pratique contribuant au maintien et à la propagation du silure comme l’a rappelé le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans un avis du 16 octobre 2024. Les réflexions autour de ce double classement doivent se poursuivre avec les acteurs concernés, et notamment avec la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique. ». Elle énonce que « L’impact du silure sur les poissons migrateurs amphihalins, c’est-à-dire vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, est désormais incontestable au vu des études scientifiques. »

	Introduction	Remise à l’eau	Régulation (par pêche exceptionnelle)
Statut actuel L. 432-10 et R. 432-10 CE	Non interdite	Non interdite	Possible Commercialisation : non
ESPDB L. 432-10 et R. 432-10 CE	Interdite	Non interdite	Possible (arrêté préfectoral de pêche exceptionnelle). Commercialisation : non prévue
EEE L. 411-5 et 6 CE	Interdite	Interdite	Possible (dérogation EEE) Commercialisation possible (articles L. 411-8 et R. 411-47 CE)

Source : Réponse à la question écrite n° 5691, JOAN du 1er juillet 2025

BIODIVERSITÉ

Espèces exotiques envahissantes

Liste européenne

Un règlement européen met à jour la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ; il est applicable en droit français depuis le 7 août.

Cette révision ajoute de nouvelles espèces d'eau douce, dont plusieurs poissons ou plantes aquatiques :

Nom latin	Nom français
«Cherax destructor Clark, 1936	Écrevisse de Murray
« Cipangopaludina chinensis (Gray 1834)	Vivipare chinoise
« Faxonius immunis (Hagen, 1870)	Écrevisse calicot
«Marisa cornuarietis (Linnaeus 1758)	Escargot béliet
« Misgurnus anguillicaudatus (Cantor, 1842)	loche baromètre
«Misgurnus bipartitus (Sauvage & Dabry de Thiersant, 1874)	Loche ...
«Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du japon
« Reynoutria sachalinensis (F. Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline
«Reynoutria × bohemica Chrték & Chrtková	Renouée de Bohême

En parallèle, le ministère de l'Écologie devrait prochainement compléter les listes d'espèces annexées à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE. Un point plus complet sur les espèces exotiques envahissantes sera opéré au moment de sa publication.

Néanmoins, les espèces précitées peuvent dès à présent être considérées comme classées en niveau 2 (L. 411-6 CE). Leur importation, leur transport, leur mise sur le marché, leur élevage et leur introduction dans l'environnement sont interdits. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées dans des cas strictement limités, notamment pour des motifs scientifiques, d'éducation, de conservation ex-situ ou de santé publique, conformément à l'article 8 du règlement européen et aux articles **L. 411-6 et R. 411-40 du Code de l'environnement**.

Sources :

[Règlement d'exécution \(UE\) 2025/1422 de la Commission du 17 juillet 2025, JOUE du 18 juillet 2025](#)

[Note juridique FNPF sur la réglementation des espèces exotiques envahissantes \(non mise à jour\).](#)

EAU

Généralités

Agriculture

Le 8 juillet 2025, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « loi Duplomb ». Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du texte tout en posant des réserves d'interprétation.

Les principales dispositions de la loi

- **Produits phytopharmaceutiques** (articles 1 et 2) : assouplissement du cadre de conseil et de vente, réduction des obligations d'information et ouverture de dérogations pour les néonicotinoïdes et substances similaires ;
- **Installations classées** (article 3) : relèvement des seuils applicables aux élevages et extension du régime d'enregistrement, avec une atténuation du principe de non-régression ;
- **Ressource en eau** (article 5) : création d'une présomption d'intérêt général majeur pour les ouvrages de stockage et prélèvements agricoles, et d'une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets concertés ;
- **Arbitrage des usages de l'eau** : accès prioritaire à l'eau pour l'abreuvement du bétail et obligation d'intégrer une analyse socio-économique favorable à l'agriculture dans les études de gestion quantitative ;
- **Contrôles environnementaux** (article 6) : renforcement de la tutelle préfectorale sur l'Office français de la biodiversité (OFB), qui devra transmettre ses procès-verbaux par la voie hiérarchique.

La décision du Conseil constitutionnel

Saisi par les parlementaires, le Conseil constitutionnel a jugé la loi globalement conforme à la Constitution, mais a censuré certaines dispositions et encadré d'autres parts des réserves :

1. Censure partielle de l'article 2 (3 b et d) : le Conseil constitutionnel censure une disposition permettant des dérogations à l'interdiction d'utiliser des néonicotinoïdes et substances similaires, sans limitation claire dans le temps. Cette habilitation trop large portait atteinte au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1er de la Charte de l'environnement, § 79-83). Le d du 3° et le troisième alinéa du b du 3° de l'article 2 sont donc censurés ;

2. Réserves d'interprétation sur l'article 5 (créant les articles L. 211-1-2 et L. 411-2-2 du Code de l'environnement) :
 – Les présomptions d'intérêt général majeur et de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) instituées en faveur des ouvrages de stockage d'eau ne s'appliquent **pas aux prélèvements dans les nappes inertielles**, dont la surexploitation compromettrait durablement la ressource (considérant 137).
 – **Ces présomptions ne sont pas irréfragables** : elles peuvent être discutées et écartées par le juge, ce qui maintient la possibilité d'un contrôle juridictionnel (considérant 138).

Ces réserves ont une portée juridique contraignante : l'administration et les juridictions devront en tenir compte.

La **loi Duplomb** reste en vigueur dans son ensemble, mais son application est encadrée. Le Conseil constitutionnel a évité que les nouvelles présomptions en faveur des ouvrages agricoles deviennent des « passe-droits » absolus. Néanmoins, la loi conserve son orientation : elle facilite l'essor des bassines et autres projets de stockage, réduit les garde-fous sur les produits phytosanitaires, et renforce l'accès prioritaire de l'agriculture à l'eau.

Pour les fédérations de pêche et associations environnementales, plusieurs leviers demeurent, notamment :
 – **contester la légalité d'autorisations fondées sur des présomptions trop générales,**
 – **rappeler que la ressource en eau est un bien commun devant être géré dans le respect des débits biologiques et de la continuité écologique.**

Sources :

[Loi n° 2025-794 du 11 août 2025](#) visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, JO du 12 août 2025

[Décision n° 2025-891 DC du 7 août 2025](#)

Un décret fixe à cinq ans la durée de validité des inventaires faune-flore utilisés dans les études d'impact et impose dès 2026 la transmission dématérialisée des déclarations d'incidents pour les ICPE.

Source : [Décret n° 2025-804 du 11 août 2025](#) portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement, JO du 13 août 2025

Pollution

Nitrates

Une circulaire annonce la révision quadriennale des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Elle prévoit la mise à jour de la cartographie des communes et masses d'eau concernées, afin de définir les territoires soumis aux programmes d'action nitrates.

Le texte commente la mise en œuvre de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 (91/676/CEE) qui impose, en son article 3, **un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables**. En droit interne, cette obligation est reprise aux articles R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'environnement. La circulaire rappelle que la désignation relève de la compétence des préfets coordonnateurs de bassin, assistés par les DREAL, tandis que les programmes d'action applicables dans ces zones sont définis aux niveaux national et régional.

Il est demandé aux préfets d'initier sans délai la révision afin que les arrêtés préfectoraux soient signés au plus tard le 31 mars 2026. En application de l'article R. 211-80, les programmes d'action s'appliqueront **dans les nouvelles zones à compter du 1er septembre 2026**, tandis qu'ils cesseront de produire effet dans les zones déclassées.

La circulaire insiste sur la qualité des données utilisées pour la délimitation, point sensible lors

de l'exercice précédent. Avant même l'ouverture des concertations sur le zonage, un dialogue doit être organisé à l'échelle régionale avec les acteurs agricoles, en particulier les syndicats, afin de partager la base méthodologique. Les agences de l'eau sont invitées à apporter leur expertise sur le réseau de suivi et à présenter les évolutions intervenues depuis la précédente campagne. Les préfets doivent par ailleurs coordonner leur action avec les bassins voisins pour harmoniser le calendrier, les méthodes de concertation et assurer la cohérence des zonages dans les communes à cheval sur plusieurs bassins.

Le calendrier détaillé est le suivant : dialogue régional sur les données nitrates au cours de l'année 2025, concertations dès le mois de juin, consultations institutionnelles du comité de bassin à partir de septembre 2025, signature des arrêtés en mars 2026, délimitation infra-communale finalisée avant le 1er mai 2026, et enfin entrée en vigueur des programmes d'action au 1er septembre 2026.

Sur le fond, la circulaire rappelle que la méthodologie de classement est strictement encadrée par la réglementation. Pour les masses d'eau superficielle, **le seuil retenu est de 18 mg/L lors de la campagne de surveillance** ; pour les masses d'eau souterraine, le seuil est fixé à 40 mg/L, ou 50 mg/L en cas de tendance avérée à la baisse. Toutefois, la circulaire rappelle qu'un bassin peut classer une zone qui ne répond pas aux critères, si ce classement est jugé nécessaire pour l'efficacité du programme d'action.

Une vigilance particulière est demandée dans la prévention des contentieux. Les concertations doivent se limiter à la présentation des résultats et à l'examen des cas incertains, sans remettre en cause les propositions de classement dès lors qu'elles sont justifiées par les données de surveillance. Toute décision de non-classement doit être dûment motivée. Les préfets sont invités à recourir, lorsque c'est possible, à des données complémentaires issues des réseaux NAIADES et ADES pour conforter les propositions de zonage.

Pour rappel, les zones vulnérables conditionnent l'application des programmes d'action nitrates, lesquels encadrent les pratiques agricoles (épandage, stockage, fertilisation).

La révision annoncée est donc un moment stratégique pour défendre un zonage large,

incluant les masses d'eau sensibles à l'eutrophisation et aux pollutions diffuses. **Les fédérations départementales devront être vigilantes aux concertations régionales organisées dès l'automne 2025.**

Il s'agit des concertations obligatoires prévues au II. du R.211-77 du code de l'environnement : « *Le préfet coordonnateur de bassin élabore, pour l'application du I, un projet de désignation des zones vulnérables, en concertation avec des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.* »

Source : [Circulaire ministère de la transition écologique et ministère de l'Agriculture du 16 juin 2025 — Désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole](#), BO du 1^{er} juillet 2025

Hydromorphologie

Continuité écologique

Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté de nouveaux recours contestant l'approbation du 11e programme d'intervention au motif qu'il inciterait à la destruction d'ouvrages.

Le tribunal administratif d'Orléans suit ainsi un courant jurisprudentiel désormais bien établi (Conseil d'État, 25 mars 2025, VJ FNPF, mai-juin 2025). Il rejette la requête, considérant que l'aide financière non contraignante au soutien d'effacement/arasement de seuils n'impose pas la destruction des ouvrages et n'exclut pas les aménagements.

Source : [Tribunal administratif d'Orléans, 23 juill. 2025, n° 2201512](#)

L'Association de sauvegarde des moulins de Creuse demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché au Grand Moulin d'Aigurande. Le juge relève que les coïndivisaires ont expressément renoncé au droit dans l'acte notarié de vente ;

l'administration pouvait donc légalement en constater la perte et l'abroger.

Source : [Tribunal administratif de Limoges, 15 juillet 2025, n° 2400545](#)

Un député s'inquiétait de la destruction de « 10 000 moulins », « exacerbant les sécheresses et les inondations ». La ministre de la Transition écologique réfute ces assertions.

La ministre précise que les interventions consistent surtout en aménagements techniques (passes à poissons, contournements), l'effacement étant réservé aux seuils obsolètes. Elle souligne les impacts négatifs des seuils (réchauffement, stagnation, pollution) et les bénéfices scientifiques constatés après aménagement (reconnexion piscicole, diversification des habitats, amélioration de la qualité de l'eau).

Enfin, elle rectifie les chiffres avancés : l'inventaire actuel recense plus de 110 000 obstacles, dont une faible part de moulins ; aucun chiffre ne confirme la destruction de 10 000 moulins. Tout effacement suppose de toute façon l'accord du propriétaire.

Source : [Réponse ministérielle à la question n° 6973, JOAN du 15 juillet 2025](#)

Gestion quantitative

Prélèvements

Le préfet de la Haute-Savoie avait autorisé la commune de La Clusaz à créer une retenue collinaire visant à renforcer le réseau d'enneigement. Plusieurs associations de protection de l'environnement dont la FDAAPPMA de Haute-Savoie obtiennent l'annulation de l'arrêté.

Les juges estiment que le projet ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour déroger aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées. Les arguments économiques liés au maintien d'emplois ne sont pas démontrés.

Le tribunal relève également d'importantes insuffisances dans l'étude d'impact, notamment l'absence d'analyse sérieuse de l'hydrologie et de la faune piscicole du cours d'eau : « *la seule mention de deux espèces potentiellement présentes sur le ruisseau du Nom ne peut être*

regardé comme une analyse de l'état initial de la faune piscicole au sens des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. » (Considérant 12)

Source : [Tribunal administratif de Grenoble, 23 juillet 2025, n° 2206292 et 2300378](#)

Un parlementaire interrogeait le Gouvernement sur les mesures susceptibles d'assurer une stratégie globale de conservation de l'eau conciliant irrigation, abreuvement du bétail, biodiversité et prévention des incendies. La ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire expose les outils juridiques et programmatiques mobilisés, articulés autour du plan « Eau ».

La réponse ministérielle rappelle que l'eau, qualifiée de patrimoine commun par l'article L.210-1 du Code de l'environnement, doit être gérée de façon équilibrée au sens de l'article L.211-1. La stratégie gouvernementale s'appuie sur le plan Eau du 30 mars 2023, dans la continuité du Varenne agricole, combinant adaptation des systèmes agricoles et accès raisonné à la ressource. Pour soutenir cette démarche, un fonds d'investissement en hydraulique agricole a été créé en 2024 (mesure n° 21 du plan Eau), et un article prévoit l'accélération du traitement des contentieux relatifs aux ouvrages hydrauliques agricoles (article 44 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025). Le Gouvernement promeut également des pratiques économes, la valorisation des eaux non conventionnelles rendue possible depuis 2024, et **la concertation territoriale à travers les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)**, institués par l'instruction du 7 mai 2019 et précisés en 2023.

Ces dispositifs constituent, selon le ministère, le cadre de concertation pertinent pour associer l'ensemble des usagers — eau potable, agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche et usages récréatifs — à la définition d'une stratégie locale conciliant besoins et disponibilité de la ressource.

Source : [Réponse ministérielle à la question n° 5451, JOAN du 15 juillet 2025](#)

Gouvernance

Une instruction organise la tenue de conférences territoriales sur l'eau de juin à octobre 2025, sous la co-présidence des préfets coordonnateurs de bassin et des présidents de comités de bassin.

Ces conférences visent à ouvrir le débat sur les enjeux stratégiques de la politique de l'eau face au changement climatique (partage de la ressource, gouvernance, financement, réduction des pollutions, gestion des risques, sécheresse/inondation), avec une articulation aux Conférences des parties (ci-après COP) régionales. Les conclusions devront alimenter les recommandations nationales ainsi que la révision des SDAGE. Ces conférences s'articuleront avec les COP régionales, objet de la circulaire du 31 mars 2025 dont l'objectif prioritaire est l'adaptation de nos territoires au changement climatique.

Source : [Instruction n° 64866-SG du 2 mai 2025 relative à la mise en place des conférences « l'eau dans nos territoires », BO MTES 12 juillet 2025](#)

DIVERS

Transports de poissons

Réglementation

Le service juridique a été interrogé au sujet de l'application de la réglementation sur le transport d'animaux vivants. Cette dernière ne s'applique en principe pas aux AAPPMA et FDAAPPMA dans le cadre de leurs activités habituelles à but non lucratif, dès lors que les trajets ne dépassent pas 50 km. Au-delà de cette distance ou en cas d'activité présentant un caractère économique (pisciculture commerciale, prestation rémunérée, recours à un transporteur), l'ensemble des obligations légales s'impose. De bonnes pratiques restent toutefois recommandées, même en cas d'exemption.

[Une note](#) a été consignée sur Bibliopêche pour faire le point sur ce sujet.

Sources : [Règlement 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement \(CE\) no 1255/97](#)

[Instruction technique DGER/SDPFE/2021-72 28/01/2021](#)

BIBLIOGRAPHIE

À la suite de la promulgation de la loi Duplomb le 11 août 2025, facilitant la construction de réserves d'eau pour l'irrigation agricole, le site ministériel « [Service-public.fr](#) » propose un décryptage en sept questions sur les « retenues de substitution », plus connues sous le nom de « méga-bassines ».

Le texte présente la nature de ces ouvrages (réserves artificielles destinées à stocker de l'eau prélevée en période humide pour irriguer en période sèche), leur justification affichée comme réponse à la sécheresse, mais aussi les critiques formulées : efficacité limitée face aux sécheresses structurelles, impact sur les nappes phréatiques et les cours d'eau, inégalités d'accès à la ressource, conflits d'usage et contestation sociale. L'article replace ce débat dans le contexte de la loi Duplomb, qui introduit des présomptions d'intérêt général en faveur de ces projets.

Source : [Eau et agriculture : sept questions sur les retenues de substitution \(ou « méga-bassines »\), Servicepublic.fr](#)

Dans leur rapport conjoint sur les « Moyens publics et pratiques dommageables à la biodiversité », l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'inspection générale des finances soulignent la nécessité de renforcer l'application de la réglementation relative à la continuité écologique des cours d'eau.

Concernant l'hydroélectricité, elles recommandent notamment de conditionner les tarifs préférentiels de rachat d'électricité au respect effectif de ces obligations, mesure qui demeure aujourd'hui théorique faute de procédure mise en œuvre.

Le rapport public décrit les impacts et conclut : « S'agissant de l'hydroélectricité, le parc de barrages étant ancien, il s'agit davantage de réduire les effets sur la biodiversité, par l'application stricte de la réglementation relative à la mise en œuvre de la continuité écologique des cours d'eau via des aménagements des obstacles (suppression des seuils non productifs, mise en place de "passes à poissons") et de poursuivre le démantèlement des barrages identifiés comme des ruptures majeures (Trame bleue). Dans ce cadre, la remise en cause des tarifs préférentiels de rachat d'électricité pour des barrages ne

respectant toujours pas leurs obligations en matière de continuité écologique mériterait d'être sérieusement examinée » (page 48).

Le rapport constitue un support dans nos demandes en la matière.

Source : [Rapport IGEDD-IGF « Moyens publics et pratiques dommageables à la biodiversité » n° 015821-01, 22 juillet 2025](#)

La note d'analyse n° 156 du Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan (25 juin 2025) alerte sur une forte hausse des prélèvements et consommations d'eau d'ici 2050, surtout pour l'irrigation. Elle identifie quarante bassins versants français où les tensions sur la ressource seront particulièrement critiques au printemps et en été.

Source : [L'eau en 2050 : graves tensions sur les écosystèmes et les usages](#)

La Commission européenne a publié en juillet 2025 son quatrième rapport sur la mise en œuvre de la politique environnementale dans les États membres. La France y est créditée de quelques progrès, notamment en matière de qualité de l'air, d'économie circulaire et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, mais continue d'accumuler les retards structurels sur la biodiversité, l'eau, les déchets et le bruit.

Le rapport 2025 reprend les constats formulés dans l'édition 2022, confirmant une amélioration partielle, mais des faiblesses persistantes. La Commission souligne positivement l'intégration croissante des critères environnementaux dans les marchés publics, l'efficacité de certaines politiques en matière de prévention des accidents industriels

et l'avancée du plan d'action français sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Elle relève également que la qualité de l'air, autrefois point noir majeur, montre des progrès, bien que des efforts supplémentaires soient requis.

La question de la qualité de l'eau fait l'objet de critiques appuyées. La Commission souligne la nécessité de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, de garantir des débits suffisants et de réduire les pollutions issues des pesticides et des nutriments d'origine agricole (Rapport, page 2). Elle rappelle en outre que la France a été condamnée par la CJUE, le 4 octobre 2024, pour manquement à ses obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires dans 78 agglomérations (page 37)

Pour les acteurs de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, ce rapport présente un double intérêt. D'une part, il permet de fonder le constat de faiblesses structurelles de la France dans la gestion de l'eau et des milieux. Il constitue un levier juridique important : les procédures d'infraction et les contentieux européens renforcent la légitimité des associations à demander une application stricte des directives, notamment celles relatives aux nitrates et aux eaux résiduaires urbaines. D'autre part, les « actions prioritaires » définies pour 2025 — amélioration de la collecte des déchets, désignation et gestion effective des sites Natura 2000, réduction des pollutions agricoles et hydromorphologiques, élargissement de l'agriculture biologique — ouvrent des espaces d'action où la FNPF et ses fédérations pourront intervenir pour plaider en faveur de mesures ambitieuses.

Source : [Document de travail des services de la Commission — Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2025 Rapport par pays — FRANCE](#)

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre au Service juridique toute décision de justice impliquant les FDAAPPMA ou les AAPPMA